

ARRETE n° 1283 CM du 30 décembre 2005 modifiant l'article 2 de la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat (OPH) et les articles 17 et 19 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat social".

NOR : OPH0502561AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" ;

Vu le rapport de présentation ;

L'inspection générale de l'administration consultée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée susvisée est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- "Art. 2.— L'établissement a pour objet :
- de réaliser, par la construction, l'implantation, la réhabilitation, l'achat, la vente, la prise à bail, la location ou par toute autre voie, toute opération d'habitat comportant des logements collectifs ou individuels ou des parcelles viabilisées. Ces opérations peuvent notamment comprendre des jardins privatifs ou collectifs, des espaces ou locaux à usage commun, des infrastructures ou bâtiments utiles ou nécessaires à la vie quotidienne, économique, sanitaire et sociale, culturelle, sportive ou associative de l'ensemble ou du quartier ;
 - de prendre toute participation dans le capital de sociétés en vue de la réalisation de l'objet social ;
 - de prendre et de consentir des garanties de toute nature en vue de la réalisation de l'objet social ;
 - de contracter toute obligation, intégrant notamment des éléments de défiscalisation, permettant la réalisation de l'objet social ;

- de réaliser toutes opérations de maîtrise d'ouvrage, que ce soit en son nom propre, en qualité de conseil, d'assistant de maître de l'ouvrage ou de maître d'ouvrage délégué ;
- de gérer pour son compte ou celui de tiers, tout ou partie d'immeubles collectifs ou lotissements ;
- de réaliser toutes transactions immobilières ;
- d'apporter son aide à des opérations de construction, de réhabilitation ou de réparation d'habitations collectives et individuelles destinées aux personnes et aux familles de ressources modestes ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite et, plus généralement, d'aider des personnes et familles de ressources modestes, ainsi que les personnes handicapées à mobilité réduite et les personnes âgées, à se loger décentement ;
- de procéder à l'achat, au transport, au stockage, à la transformation, au colisage et à la vente de matériaux et de kits de matériaux de construction ;
- de procéder à la location de tous engins de chantiers et véhicules, notamment de transport et de levage ;
- d'organiser ou de soutenir toutes actions, études ou initiatives en relation directe avec l'habitat et son développement susceptibles de contribuer à la compréhension de la problématique du logement et à la recherche de solutions."

Art. 2.— La dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 17 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié susvisé est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

"deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants désignés par l'assemblée de la Polynésie française."

Art. 3.— L'article 19 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 19.— Sont exécutoires de plein droit les délibérations intervenant dans les matières suivantes :

- tarifs des prestations de l'Office polynésien de l'habitat ;
- règles de tarification ou structure des tarifs de cession des produits de l'activité industrielle ou commerciale."

Art. 4.— L'arrêté n° 904 CM du 14 octobre 2005 complétant l'article 2 de la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat est abrogé.

Art. 5.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,*
Gilles TEFAATAU.

ARRETE n° 1293 CM du 30 décembre 2005 déterminant la liste des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : MTE0502767AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— En raison des compétences et responsabilités particulières qu'elles exigent, les fonctions suivantes donnent lieu à l'octroi d'une indemnité mensuelle de sujétions spéciales au bénéfice des agents du service des transports maritimes et aériens qui les exercent effectivement :

- SSIS (agent exerçant les fonctions de service sécurité-incendie et sauvetage) ;
- AFIS (agent exerçant les fonctions d'information aéronautique) ;
- responsable d'aérodrome.

Art. 2.— Le montant de l'indemnité mensuelle susceptible d'être allouée aux agents visés à l'article 1er est fixé comme suit, quels que soient la catégorie et le statut desquels relève l'agent, qu'il soit affecté sur un poste à temps complet ou à temps non complet :

- agent exerçant les fonctions de (SSIS) : groupe 2 ;
- agent exerçant les fonctions de SSIS et d'AFIS : groupe 4 ;
- agent exerçant les fonctions d'AFIS, de SSIS et de responsable d'aérodrome : groupe 6 ;
- agent exerçant les fonctions d'AFIS et de responsable d'aérodrome : groupe 1 ;
- agent exerçant les fonctions de SSIS et de responsable d'aérodrome : groupe 4.

Art. 3.— L'attribution de l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales visée à l'article 2, ainsi que la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée à l'agent, font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, et le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie et des finances,
du budget et de la fiscalité, absent :

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 1 CM du 4 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 1144 CM du 28 août 1998 modifié relatif aux règles techniques des vaccinations chez l'enfant.

NOR: DSP0502861AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-63 AT du 23 mai 1995 modifiée portant réglementation des vaccinations et revaccinations contre certaines maladies transmissibles chez l'enfant ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 28 août 1998 modifié relatif aux règles techniques des vaccinations chez l'enfant ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 2 novembre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 9 et 15 de l'arrêté du 28 août 1998 modifié susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'article 9 est ainsi rédigé :

“Vaccination contre la rougeole

- 9.1 - Personnes assujetties : tous les enfants ;
- 9.2 - Schéma de vaccination : première injection à 12 mois (dès 9 mois en cas d'entrée en collectivité) et deuxième injection entre le 13e et le 24e mois (ou à défaut à l'entrée dans le milieu scolaire).”

II - L'article 15 est ainsi rédigé :

“Vaccination contre le pneumocoque

- 15.1 - Personnes assujetties :
 - tous les enfants de moins de deux ans ;
 - chez les enfants de plus de deux ans : enfants insuffisants respiratoires, enfants insuffisants cardiaques, splénectomisés, drépanocytaires ou atteints de syndrome néphrotique.
- 15.2 - Schéma de vaccination :
 - pour les enfants de moins de deux ans : primo-vaccination : 3 injections espacées d'un mois à partir de l'âge de deux mois ; rappel : un an après la primo-vaccination ;
 - pour les enfants de plus de deux ans concernés : primo-vaccination : une seule injection ; rappel : tous les 5 ans.”